

Financement des partenariats et des projets

Les cadres de financement des partenariats et projets économiques transfrontaliers sont nombreux, à l'image de leurs attributeurs et bénéficiaires potentiels. L'adoption de la Stratégie Europe 2020 et l'entrée dans la nouvelle période de programmation 2014-2020 viennent redéfinir les modalités d'usage de ces financements, notamment concernant leur ciblage thématique (innovation, assistance aux PME, emploi) et leur articulation.

Trois grandes catégories de financements sont identifiables : les financements européens, les financements nationaux et les fonds des collectivités, ainsi que les fonds de capital-risque transfrontaliers.

FINANCEMENTS EUROPÉENS

Les **fonds européens structurels et d'investissement (FESI)** constituent la principale source de financement à l'échelle des territoires transfrontaliers, notamment via les programmes de coopération territoriale européenne (CTE, ex-INTERREG), qui cofinancent de manière directe les porteurs de projets.

Dans le domaine économique, les programmes CTE cofinancent des initiatives en lien avec l'entrepreneuriat, l'innovation et la compétitivité des entreprises (aide à la création d'entreprise, réseaux et clusters transfrontaliers, transfert technologique, utilisation des TIC, incubateurs d'entreprises etc.), l'accompagnement stratégique et financier des PME (accès au capital dans les phases de démarrage et de croissance, appui juridique/administratif/fiscal, etc.), le soutien au développement transfrontalier (aide à l'internationalisation) ou encore les ressources humaines.

D'autres programmes européens peuvent intervenir également (fonds social européen, dispositifs EURES de placement des demandeurs d'emploi)⁹⁹.

Les quatorze programmes de coopération transfrontalière 2014-2020 autour de la France métropolitaine et de l'Outre-mer se concentrent encore plus que ceux de la période précédente sur les priorités liées au développement économique et à l'emploi.

Ainsi, une majorité de programmes (neuf) ont dédié des financements au renforcement de la recherche et de l'innovation (objectif thématique 1) et soutiendront la compétitivité des PME (objectif thématique 3). Par ailleurs, six programmes ont alloué une partie importante de crédits au soutien de l'emploi et de la mobilité (objectif thématique 8) et cinq parmi eux à la promotion de l'inclusion sociale et à la lutte contre la pauvreté (objectif thématique 9).

Enfin, la période 2014-2020 sera aussi l'occasion de mesurer de manière plus approfondie l'effet des aides sur les territoires. Pour ce faire, des indicateurs de réalisations et résultats ont été définis, malgré les nombreux défis méthodologiques et pratiques et permettront d'apporter des éléments objectifs sur les dynamiques de développement économique transfrontalier.

Lors des périodes précédentes de programmation, les entreprises n'ont été toutefois que très rarement les destinataires directs de ces financements, davantage utilisés par des structures publiques et parapubliques dans la mise en œuvre d'actions à fort effet de levier économique pour le territoire transfrontalier.

Les aides directes aux entreprises sont en effet réglementées par le régime des aides d'État, celles-ci n'étant autorisées que dans certains cas (définis à l'article 107-2 et 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) où de telles subventions aux entreprises n'affectent ni les échanges entre États membres, ni la concurrence, principes clés du marché intérieur. C'est le cas lorsque l'assistance financière publique vient pallier une défaillance du marché ou veiller à des objectifs d'intérêt commun (innovation, performance énergétique, emploi et formation, développement des régions les moins avancées, etc.), mais également lorsque celle-ci est jugée appropriée et proportionnelle, au sens où il s'agit de l'instrument d'intervention entraînant le moins de distorsions et limité aux stricts besoins.

À ces critères généraux de compatibilité des aides d'État avec le marché unique s'ajoutent des conditions d'octroi pour les entreprises particulièrement précises : caractère incitatif de l'aide (modification du comportement du bénéficiaire), conformité à la liste des coûts admissibles, transparence, respect des intensités d'aide maximales fixées, observance des règles de cumul d'aide (selon la finalité et l'assiette de dépense) et de la règle *de minimis* (qui autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de trois exercices fiscaux)¹⁰⁰. Outre sa complexité, la législation relative aux aides d'État est également évolutive, à la fois en matière juridique et jurisprudentielle.

⁹⁹ Commission européenne, *Enabling synergies between European Structural and Investment Funds, Horizon 2020 and other research, innovation and competitiveness-related Union programmes*.
http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/guides/synergy/synergies_en.pdf

¹⁰⁰ Voir le site du CGET sur la réglementation applicable en matière d'aide publique aux entreprises : <http://cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>